

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2018-63

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-huit et le 22 octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BALMAIN Robert, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2018

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	9

PRESENTS : MM. BALMAIN Robert, BALMAIN Bernard, DIDIER Guy, DIDIER Christian, VERMEULEN Jean, CHAIX Michel, NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine, BAUDRAY Fabrice

ABSENTS : M. GHABRID Karim

Adopté à :

- **POUR : 9**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTIONS : 0**

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

Objet : Modifications des dispositions relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves

Annule et remplace la délibération du 24 septembre 2018 n° DCM 2018-55

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal que :

- la taxe de séjour forfaitaire a été instituée sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves par délibération du conseil municipal en date du 01/06/1990 avec révisions des tarifs par délibérations des 28 août 2006 et 1^{er} septembre 2014.
- la taxe de séjour dite au réel a été instituée pour les campings du territoire par délibération du 29 juin 1998 et pour le refuge de l'Etendard par délibération du 28 août 2006.

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la loi de finances rectificative pour 2017 introduit de nouvelles dispositions règlementaires qui seront applicables au 1^{er} janvier 2019. Les communes ayant instauré la taxe de séjour et/ou taxe de séjour forfaitaire sur leur territoire se doivent de délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 pour l'adoption des nouvelles dispositions.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de modifier l'institution de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :
 - Assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
 - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance et refuge
 - Assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :
 - Palaces
 - Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles
 - Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles
 - Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles
 - Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles
 - Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes
 - Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air
- Fixe la période de perception de la taxe de séjour dite au réel et de la taxe de séjour forfaitaire pour chaque année du 19 janvier au 23 mars inclus et du 03 août au 17 août inclus

- Fixe les tarifs par catégorie d'hébergement comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.81 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.66 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.52 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.40 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- Adopte le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- Décide d'appliquer un taux d'abattement de :
 - 10 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est inférieur ou égal à 30 nuitées
 - 20 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est supérieur ou égal à 31 nuitées
- Fixe le coût à la nuitée par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme, le 23 octobre 2018

Le Maire,
Robert BALMAIN.



Envoyé en préfecture le 23/10/2018

Reçu en préfecture le 23/10/2018

Affiché le 23/10/2018



ID : 073-217302801-20181022-2018_DCM63-DE